



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 23 JUILLET 2021

portant prescriptions complémentaires au titre des articles L.181-14, L.214-1 à L.214-6, L.214-17 et L.214-18 du code de l'environnement concernant les travaux de restauration de la continuité écologique au moulin du Roc'h sur la rivière du Pont du Roc'h à Brandérion et Languidic

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le règlement (CE) n°1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes, et sa déclinaison dans le plan de gestion de l'anguille de la France et son volet Bretagne ;
- VU la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, L.211-1, L.214-1 à 6, L.214-17 et 18, R.181-45 et 46, R.214-18-1 ;
- VU le décret du 19 mai 2021 nommant Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel approuvé le 24 avril 2020 ;
- VU l'étude de restauration de la continuité écologique sur neuf grands ouvrages hydrauliques portée par le Syndicat mixte de la Ria d'Étel (SMRE) depuis 2019, comprenant notamment l'étude du moulin du Roc'h ;
- VU le dossier de porter à connaissance reçu complet le 11 mai 2021 de la part de Monsieur Léon DELAHAYE, enregistré sous le numéro 56-2021-00144, concernant le projet de restauration de la continuité écologique au moulin du Roc'h sur la rivière du Pont du Roc'h à Brandérion et Languidic ;
- VU le récépissé de dépôt du dossier du 17 mai 2021 ;
- VU l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) du 21 mai 2021 ;
- VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté le 16 juin 2021 pour observations dans un délai maximum de quinze jours ;
- VU les observations de la part du pétitionnaire reçues le 28 juin 2021 ;
- VU les échanges ultérieurs sur le projet, notamment lors d'une visite sur site le 19 juillet 2021 en présence du pétitionnaire, du SMRE, de l'OFB et de la DDTM ;

- CONSIDÉRANT que la rivière du Pont du Roc'h (ou Goah Guillerm) est classée en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement et située dans la zone d'action prioritaire pour l'anguille ;
- CONSIDÉRANT que le moulin du Roc'h est inscrit dans le référentiel national des obstacles à l'écoulement sous le code ROE11406 ;
- CONSIDÉRANT la présence du moulin du Roc'h sur la carte de Cassini, indiquant son existence avant 1789, et donc son caractère « fondé en titre » (autorisé) ;
- CONSIDÉRANT l'utilisation de la force hydraulique au moulin du Roc'h pour la production d'hydroélectricité, avec la présence d'une grille en amont de la turbine afin d'éviter l'entraînement des poissons vers celle-ci ;
- CONSIDÉRANT que le moulin du Roc'h n'est plus alimenté par le canal de fuite du moulin Gaillard en amont et qu'il est alimenté exclusivement par une dérivation de la rivière du Pont du Roc'h ;
- CONSIDÉRANT que dans la situation initiale, en fonction de l'ouverture de la vanne de prise d'eau, la quasi-totalité du débit peut transiter par le canal d'amenée au moulin, avec non respect du débit réservé dans le cours d'eau ;
- CONSIDÉRANT que la réalisation du projet permettra de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment le bon déroulement de la montaison et de la dévalaison des espèces cibles pour la rivière du Pont du Roc'h indiquées dans l'annexe de l'arrêté du 10 juillet 2012 portant classement en liste 2 (anguille, saumon atlantique, truite de mer, lamproie marine et espèces holobiotiques), ainsi que le transit sédimentaire ;
- CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir des bonnes conditions d'écoulement des eaux (notamment le respect du débit réservé) ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne, du PGRI Loire-Bretagne, du SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Étel et avec les enjeux identifiés dans le secteur considéré ;
- CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 – Bénéficiaire et localisation

Monsieur Léon DELAHAYE est autorisé à effectuer les travaux de rétablissement de la continuité écologique au niveau des ouvrages hydrauliques du moulin du Roc'h sur la rivière du Pont du Roc'h, en aval immédiat du moulin Gaillard.

Les parcelles suivantes sont concernées par le projet :

Commune	Parcelle (section et numéro)	Propriétaire	Partie du projet
Languidic	YW 3	DREYFUS Thierry*	Prises d'eau, chemin d'accès
	YW 112	Indivision DELAHAYE (DELAHAYE Léon)	Prises d'eau
Brandérian	ZB 170	DREYFUS Thierry*	Prises d'eau
	ZB 171		
	ZB 42		Prises d'eau, chemin d'accès
	ZB 173	Indivision DELAHAYE (DELAHAYE Léon)	Goulotte de dévalaison
	ZB 174		Chemin d'accès
	ZB 175		
	ZB 43	LE GUENNEC Fabienne	Chemin d'accès

* propriétaire du moulin Gaillard

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer l'entreprise chargée de la réalisation des travaux des prescriptions contenues dans le présent arrêté et dans le dossier de déclaration.

Article 2 – Rubriques de la nomenclature applicable

Les travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, sous les rubriques de l'article R.214-1 du même code suivantes :

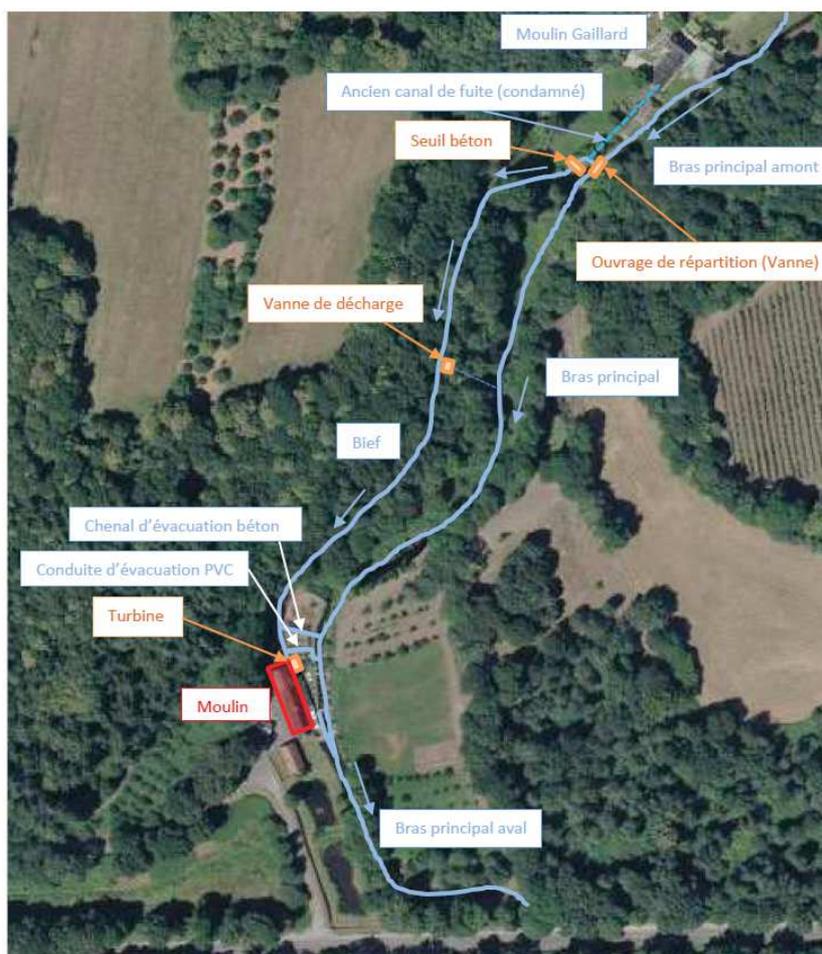
Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Les travaux, objet du présent arrêté, seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, conformément aux indications du dossier de déclaration, aux arrêtés de prescriptions générales et aux dispositions du présent arrêté.

TITRE II – CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Article 3 – Caractéristiques des travaux à effectuer

Les travaux ont pour objectif le rétablissement de la continuité écologique et la répartition du débit entre le bras naturel de la rivière du Pont du Roc'h et le canal d'amenée, au droit des ouvrages du moulin du Roc'h (prise d'eau et dévalaison), en application des articles L.214-17 et L.214-18 du code l'environnement.



Localisation des ouvrages du moulin du Roc'h à l'état initial (extrait du dossier, source Geoportail IGN)

Les plans et schémas des travaux figurent en annexes. Ils comprendront les interventions suivantes :

- **Création d'un seuil répartiteur dans le bras naturel de la rivière du Pont du Roc'h** (cf. annexes 1 et 2)

Un seuil de fond sera implanté sur toute la largeur du bras naturel du cours d'eau, à l'aval immédiat de la prise d'eau alimentant le canal d'aménée, sur un radier pré-existant.

Il comportera une échancrure de 30 cm de hauteur sur 40 cm de largeur, permettant l'écoulement d'au moins le débit réservé (69 L/s) dans le bras naturel, avec une lame d'eau suffisante toute l'année pour la circulation piscicole. La cote du fond de l'échancrure sera de 17,90 m NGF et celle de la crête du seuil entre 18,20 et 18,40 m NGF (cf. schéma en annexe 2).

Il sera constitué soit d'enrochements liaisonnés, soit d'un palis d'ardoise, sur géotextile synthétique.

Des granulats d'un diamètre comparable à ceux du cours d'eau (2 à 60 mm de diamètre environ) pourront être ajoutés au-dessus de la semelle bétonnée jusqu'à la hauteur du lit.

- **Rehaussement et consolidation du seuil dans le canal d'aménée** (cf. annexes 1 et 3)

Le seuil déjà présent dans le canal d'aménée, en aval de la prise d'eau, sera rehaussé de 20 cm jusqu'à la cote de 18,15 m NGF ; elle sera ainsi 25 cm plus haute que le fond de l'échancrure du seuil dans le bras naturel.

Le seuil sera rehaussé et consolidé soit en béton, soit en enrochements, ou pourra éventuellement être déconstruit et remis à neuf selon l'état de la base existante.

- **Rénovation de la vanne de prise d'eau du canal d'aménée** (cf. annexes 1-2)

La vanne existante en entrée du canal d'aménée sera restaurée ou remplacée par une nouvelle vanne. Celle-ci sera de préférence avec orifice occultable, qui aura pour but de limiter le débit d'alimentation du canal d'aménée à environ 500 L/s. Si l'orifice est rectangulaire, il aura une hauteur de 45 cm au-dessus du radier existant, conservé à la cote de 17,80 m NGF. Il s'étendra sur toute la largeur entre les murs latéraux (70 cm). S'il a une autre forme, sa surface sera calculée afin d'avoir le même effet qu'un orifice de 70 cm x 45 cm.

- **Mise en place d'une goulotte de dévalaison**

Une goulotte de dévalaison sera installée à l'aval du canal d'aménée, afin de permettre aux poissons engagés dans le canal de rejoindre le cours d'eau.

Son entrée amont sera située à proximité de la grille en amont de la turbine.

Les caractéristiques précises de la goulotte et de son implantation seront déterminées en phase travaux, avec l'appui de l'OFB et prise en compte des contraintes du site. Les éléments figurant dans la partie 4.4 du dossier (page 26) pourront servir de base pour son installation.

- **Pose d'une échelle limnimétrique**

Une échelle limnimétrique graduée dans le système de nivellement général de la France (NGF) pourra être fixée de manière définitive et invariable, soit sur le muret en amont du seuil du canal d'aménée (localisation à privilégier), soit en amont du seuil du bras naturel.

Le zéro de l'échelle correspondra à la cote d'alimentation du canal d'aménée (18,15 m NGF). La courbe de tarage en annexe 4 donne la correspondance entre hauteur d'eau et débit (courbe verte pour le canal d'aménée).

Article 4 – Répartition du débit après travaux

Les cotes des ouvrages au niveau de la prise d'eau permettront une répartition passive du débit, en fonction du débit naturel du cours d'eau.

Le canal d'aménée sera alimenté pour les débits du cours d'eau supérieurs à une centaine de litres par seconde.

La paroi à orifice permettra de limiter son débit maximum d'alimentation à environ 500 L/s, équivalent au débit nominal de la turbine (470 L/s) légèrement majoré pour tenir compte des fuites éventuelles sur le linéaire du canal. Cette alimentation à 500 L/s sera obtenue quand le débit du cours d'eau atteint ou dépasse 2 fois le module (1,378 m³/s).

La part du débit entonné vers le moulin restera inférieure ou égale à 52 % du débit total du cours d'eau sur l'ensemble de l'année.

Répartition du débit moyen mensuel entre bras naturel et canal d'aménée (extrait du dossier) :

	Janv.	Févr.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Q Roc'h (m³/s)	1.67	1.59	1.09	0.83	0.56	0.31	0.17	0.11	0.10	0.23	0.57	1.11
h amont (m)	18.60	18.58	18.50	18.44	18.37	18.28	18.20	18.18	18.15	18.24	18.37	18.50
Q bras naturel (m³/s)	1.160	1.090	0.670	0.460	0.280	0.150	0.105	0.100	0.100	0.120	0.280	0.680
Q canal d'aménée (m³/s)	0.510	0.500	0.420	0.370	0.280	0.160	0.055	0.010	0.000	0.110	0.290	0.420
Q bras principal (%)	69%	69%	61%	55%	50%	49%	63%	88%	96%	52%	49%	61%
Q canal d'aménée (%)	31%	32%	38%	44%	50%	52%	33%	9%	0%	48%	51%	38%

Évaluation des niveaux d'eau au droit de la prise d'eau et répartition du débit (extrait du dossier) :

	Hauteur d'eau amont (m NGF)	Débit total (m³/s)	Débit dans le bras naturel (m³/s)	Débit dans le canal d'aménée (m³/s)
Débit réservé (1/10 ^e du module)	18,14	0,069	0,069	0
Débit moyen interannuel (module)	18,41	0,690	0,360	0,330
Débit 2 x module	18,55	1,378	0,900	0,478

Les graphes présentant la répartition du débit sont présentés dans le dossier et en annexe 4.

TITRE III : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 5 – Prescriptions concernant les travaux

5.1 – Période de réalisation des travaux

Le bénéficiaire devra prendre en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu pour fixer la période de réalisation des aménagements. À ce titre, les travaux devront être réalisés :

- en période d'étiage, entre le 1^{er} avril et le 31 octobre ;
- en dehors des périodes de forte pluie et/ou de montée des eaux, en prenant en compte les prévisions météorologiques et hydrologiques (Vigicrues).

Les services en charge de la police de l'eau (DDTM et OFB) seront tenus informés de la période de réalisation des travaux prévue au moins une semaine avant leur démarrage.

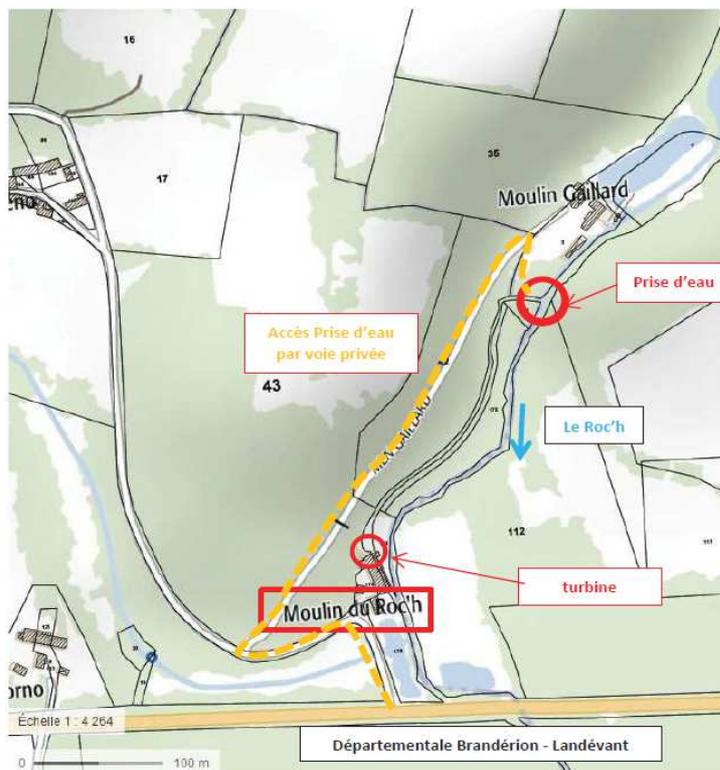
5.2 – Mesures préalables aux travaux

Les accords écrits des propriétaires tiers concernés par les travaux (parcelles riveraines et/ou chemin d'accès), mentionnés à l'article 1, seront obtenus avant le démarrage des travaux.

L'accès au secteur de la prise d'eau est prévu par la voie privée sur les parcelles ZB 43 et ZB 42 puis passage sur la parcelle YW 3.

Les secteurs de passages d'engins, de stockage et de stationnement seront préparés et balisés en concertation avec les propriétaires concernés avant les travaux.

La zone de travaux sera interdite d'accès à toutes personnes étrangères au chantier.



Voie d'accès prévue (extrait du dossier)

5.3 – Prescriptions en phase travaux pour éviter ou réduire les impacts sur le milieu naturel

Les mesures de précaution indiquées dans le dossier, ainsi que les mesures ci-dessous, seront communiquées à l'entreprise chargée des travaux et respectées :

- Les travaux ne devront pas entraîner de rupture d'écoulement du cours d'eau.
Pour créer le seuil dans le bras naturel de la rivière, la dérivation temporaire du débit dépendra du mode opératoire retenu :
 - a) Soit la création du seuil est réalisée par tronçons et le débit du cours d'eau est conservé dans la rivière en déplaçant la zone d'intervention (batardeau successif de parties de la largeur du lit) - mode opératoire à privilégier ;
 - b) Soit le seuil est installé en une seule étape (sur toute la largeur du lit) avec une dérivation de l'écoulement, soit au moyen d'un batardeau (big-bags) vers le canal usinier, soit par busage avec restitution du débit à l'aval immédiat des travaux.
- Pour modifier le seuil dans le canal d'amenée, la vanne en entrée du canal sera fermée (elle sera déposée et remplacée par une cloison ensuite) ;
- La mise en assec du cours d'eau sera accompagnée d'une pêche de sauvetage ;
- Selon les conditions, un pompage dans la zone à maintenir en assec pourra être mis en place si nécessaire, avec un système de décantation avant rejet au milieu naturel ;
- Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'émission de pollutions dans le cours d'eau (matières en suspension, hydrocarbures,...) durant toutes les phases de travaux. Des cordons de filtration (granulats dans poches en géotextile) et/ou filtres à paille pourront être disposés à l'aval de la zone de travaux. Des dispositifs de contention et des matériaux absorbants seront présents sur le chantier pour confiner tout départ de pollution ;
- Les mises en eau seront réalisées de manière progressive ;
- Le stockage des huiles et hydrocarbures sera réalisé sur une zone étanche éloignée du cours d'eau. L'entretien, la réparation, le ravitaillement et le lavage des véhicules, engins ou matériel devra se faire sur des surfaces étanches permettant la récupération des liquides polluants. L'utilisation d'huiles biodégradables sera privilégiée. Il est interdit de réaliser les vidanges et autres entretiens qui entraîneraient des rejets dans le milieu naturel ;
- Aucun remblai ni dépôt, même temporaire, ne sera effectué en zone humide ou inondable, à l'exception de l'entreposage temporaire des matériaux nécessaires au projet encadré par le présent arrêté ;
- À la fin des travaux, le site et ses abords seront remis en état. Les matériaux inutilisés, éléments de déconstruction et déchets seront évacués vers les filières de traitement adéquates, soit utilisés sur d'autres chantiers. Leur destination sera indiquée par l'entreprise chargée des travaux (ayant l'obligation d'assurer leur gestion et leur traçabilité).

5.4 – Registre et surveillance en phase travaux

Durant toute la durée des travaux et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, l'entreprise chargée d'exécuter les travaux tiendra à jour un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, les déchets collectés (nature, volume, destination) et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu naturel.

Ce document sera conservé sur le chantier et tenu à disposition des agents chargés de la police de l'eau (OFB et DDTM).

Article 6 – Déclaration des incidents ou accidents

En application des articles R.214-46 et L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet (services chargés de la police de l'eau – DDTM et OFB) et au maire, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents (déversement...) liés aux travaux, pouvant avoir un impact sur le milieu récepteur, susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement (notamment la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, il devra prendre ou faire prendre toutes les actions possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu naturel, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident, et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 – Fin des travaux – récolement

Le bénéficiaire informera les services chargés de la police de l'eau (OFB et DDTM) de l'achèvement des travaux.

Dans les six mois suivant l'achèvement des travaux, le bénéficiaire fournira au service en charge de la police de l'eau (DDTM) :

- un document de synthèse sur le déroulement des travaux, sur la base des éléments enregistrés dans le registre mentionné à l'article 5.4 ;
- les caractéristiques détaillées de la vanne et de la goulotte de dévalaison ;
- les plans cotés des travaux réalisés et mentions des autres adaptations éventuelles du projet apportés en phase travaux par rapport au dossier.

Article 8 – Suivi et entretien des aménagements et entretien

Les aménagements feront l'objet d'une surveillance régulière de la part du bénéficiaire, pour s'assurer de leur bonne tenue et retirer les embâcles ou atterrissements éventuels, en particulier dans l'échancrure du seuil répartiteur dans le bras naturel du cours d'eau, afin d'éviter son colmatage.

Cette surveillance sera réalisée notamment après chaque évènement hydrologique important (crue, orage, tempête...).

L'entretien régulier du cours d'eau sera conforme aux dispositions des articles L.215-14 et R.215-2 du code de l'environnement, rappelées ci-dessous :

Le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau, qui a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives, faucardage localisé, et sous réserve que le déplacement ou l'enlèvement localisé de sédiments auquel il est le cas échéant procédé n'ait pas pour effet de modifier sensiblement le profil en long et en travers du lit mineur.

En cas de problème constaté, le bénéficiaire en informera les services chargés de la police de l'eau (DDTM et OFB), afin de déterminer les éventuelles mesures correctrices à mettre en œuvre.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 – Caractère de l'autorisation et durée de validité

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de la part de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la présente autorisation cessera de produire effet si les travaux n'ont pas été réalisés dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration, en application de l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Article 10 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages et travaux, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance et non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification par rapport au dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet (service chargé de la police de l'eau : DDTM), conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement.

S'il y a lieu, ces modifications pourront donner lieu à un arrêté complémentaire.

Article 11 – Accès aux aménagements

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement devront avoir accès aux installations, ouvrages et travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 13 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 – Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Copies du présent arrêté seront transmises aux mairies de Brandérion et Languidic où le public pourra le consulter ;
- Des extraits du présent arrêté seront affichés aux mairies de Brandérion et Languidic pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de chacun des maires ;
- Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 15 – Voies et délais de recours

En application des articles R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes, qui peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) :

- 1° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie d'un extrait de l'arrêté ;
 - b) La publication de l'arrêté sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Si ce recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 16 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les maires de Brandérion et de Languidic, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

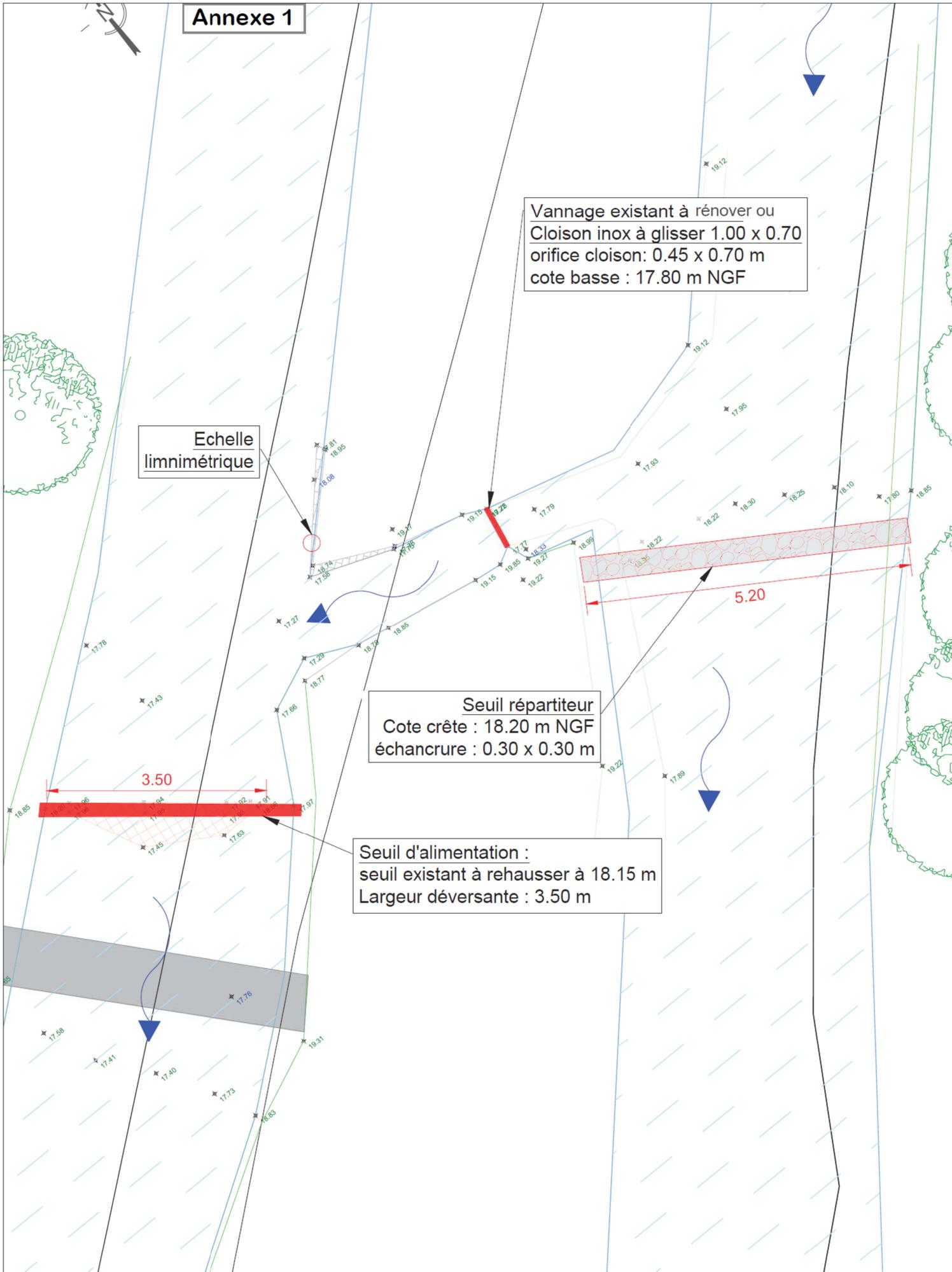


JOSI MATHURIN

Annexes : plans et schémas des interventions de restauration de la continuité écologique

- 1 – Vue en plan des prises d'eau
- 2 – Seuil de répartition dans le bras naturel, cloison à orifice dans le canal d'amenée
- 3 – Seuil d'alimentation du canal d'amenée
- 4 – Courbes de répartition du débit entre bras naturel et canal d'amenée après aménagement

Annexe 1



Vannage existant à rénover ou
Cloison inox à glisser 1.00 x 0.70
orifice cloison: 0.45 x 0.70 m
cote basse : 17.80 m NGF

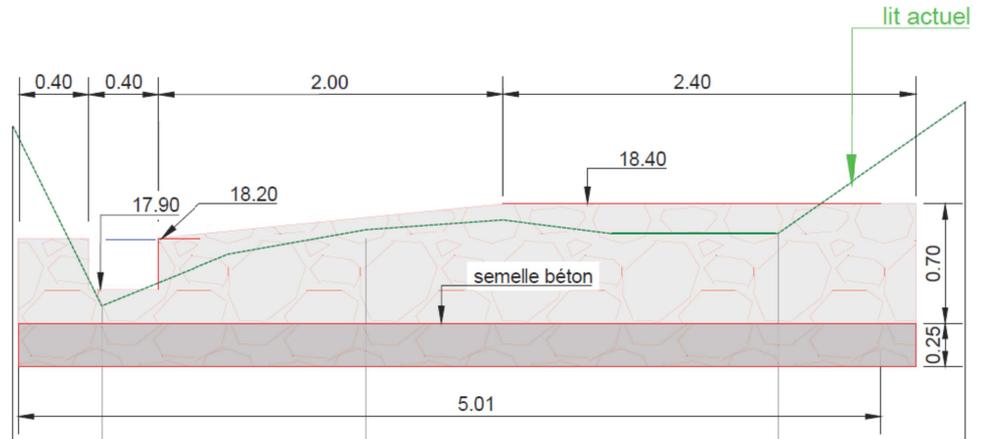
Echelle
linnimétrique

Seuil répartiteur
Cote crête : 18.20 m NGF
échancrure : 0.30 x 0.30 m

Seuil d'alimentation :
seuil existant à rehausser à 18.15 m
Largeur déversante : 3.50 m

RG

N° profil : 1
 Echelle X : 1/1
 Echelle Z : 1/1
 Plan Comp : 17.00



Terrain	Z	18.85	17.80	18.25	18.22	18.99
	D	0.00	0.51	2.05	4.44	5.53
		0.51	1.54	2.39	1.09	

Echelle : 1/30

Vue amont du projet de vanne et coupe du seuil répartiteur

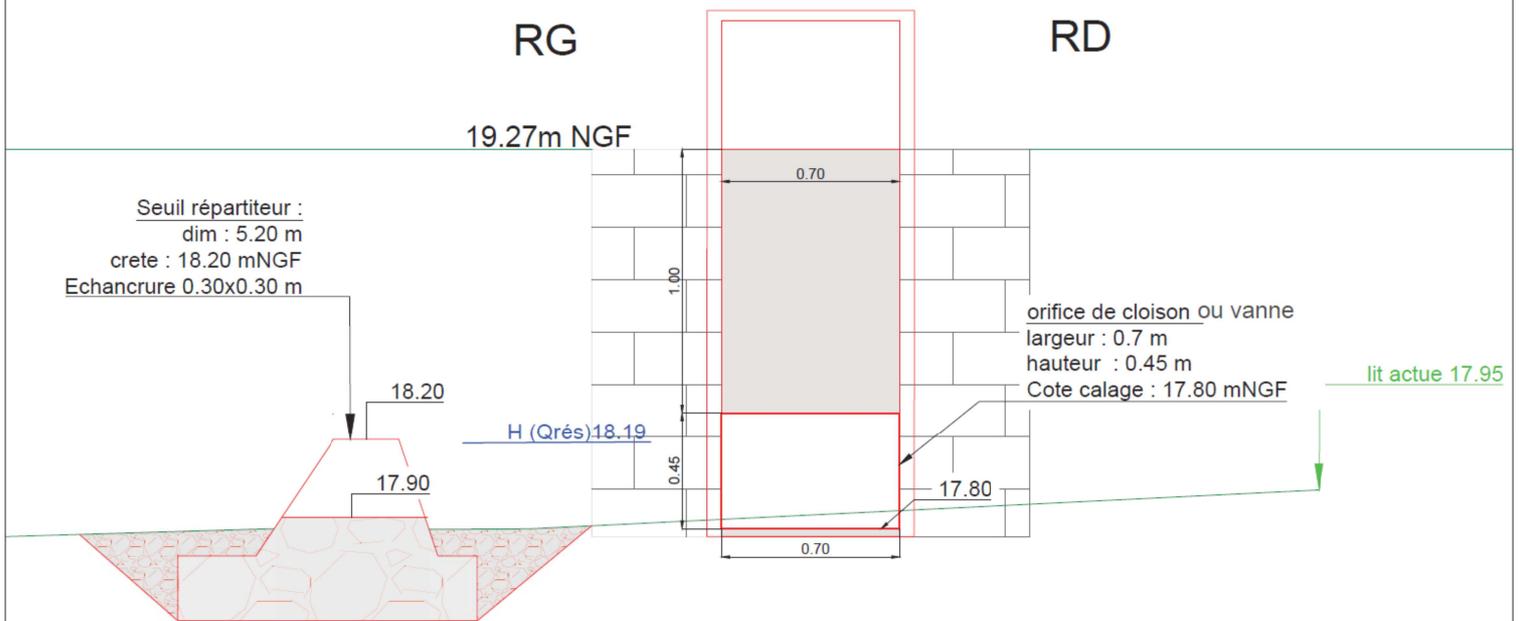
RG

RD

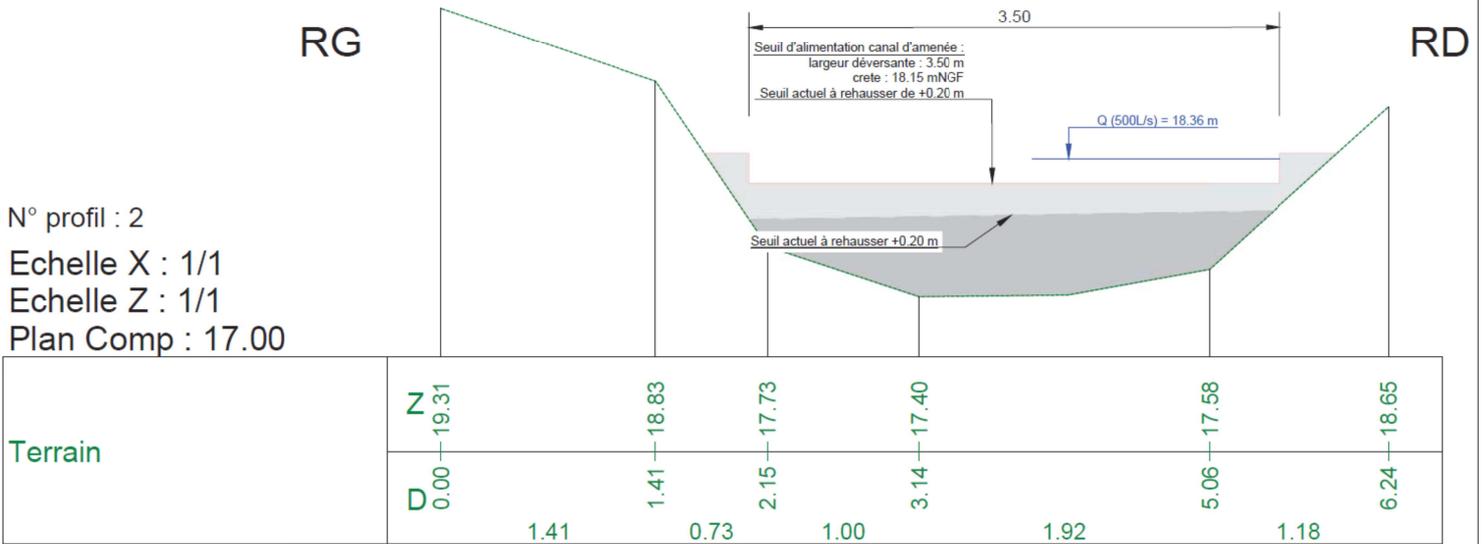
19.27m NGF

Seuil répartiteur :
 dim : 5.20 m
 crete : 18.20 mNGF
 Echancrure 0.30x0.30 m

orifice de cloison ou vanne
 largeur : 0.7 m
 hauteur : 0.45 m
 Cote calage : 17.80 mNGF

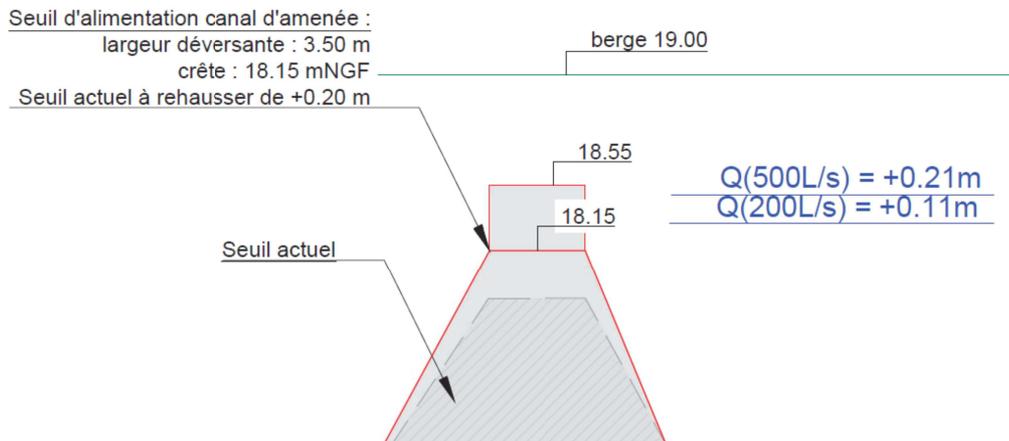


Echelle : 1/20



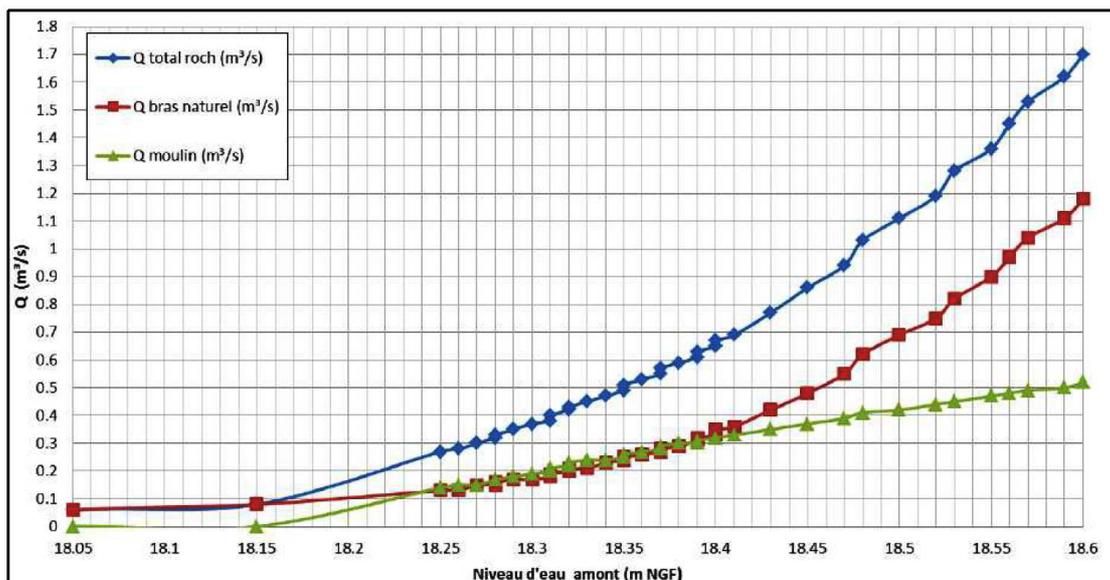
Echelle : 1/30

Coupe du seuil d'alimentation à rehausser

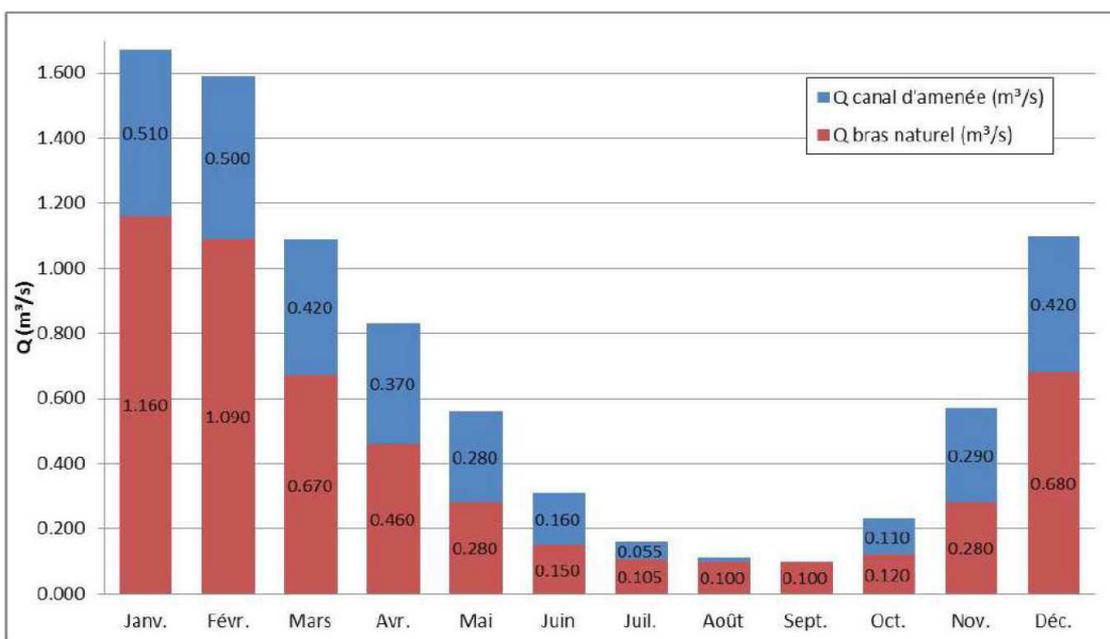


Echelle : 1/20

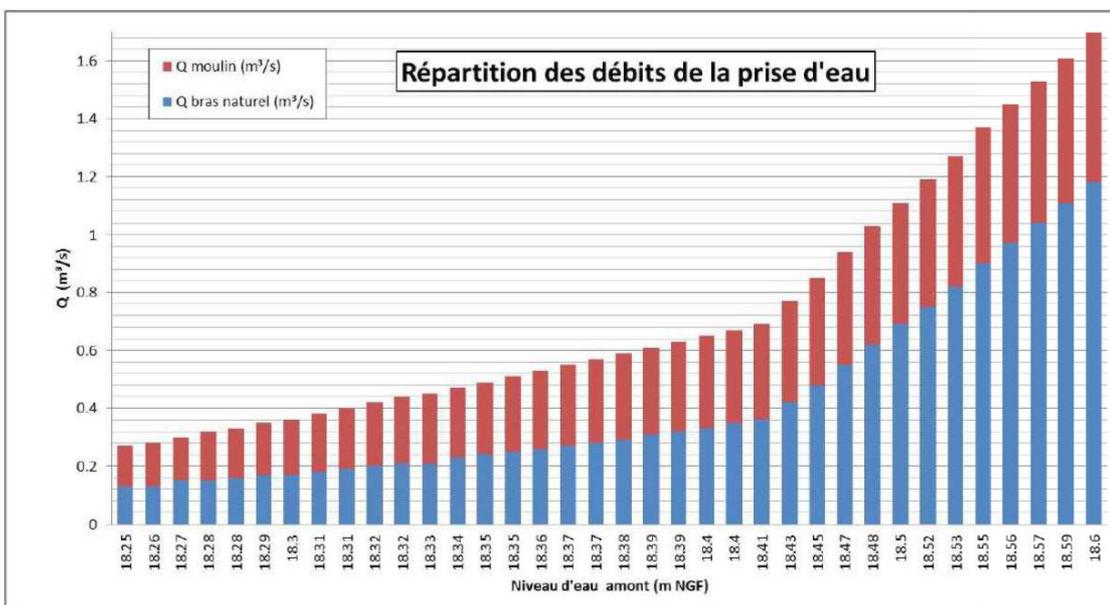
Annexe 4 : Répartition du débit entre bras naturel et canal d'amenée après aménagement



Courbes de tarage au droit de la prise d'eau



Répartition du débit moyen mensuel



Répartition du débit selon la hauteur d'eau amont (couleurs inversées par rapport au graphe précédent)